



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023, donne une vision d'ensemble des problèmes qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation et le droit de demander l'asile, les droits de propriété, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'éducation et l'importance de la prise en compte des questions de genre dans le processus de paix. Si la situation sur l'île est progressivement revenue à la normale malgré la persistance de la maladie à coronavirus (COVID-19), les disparités socioéconomiques entre les deux communautés se sont encore creusées.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi le présent rapport en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII), 17 (XXXIV) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme.
2. Chypre reste divisée depuis l'intervention turque de 1974, une zone tampon étant administrée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité, outre qu'il a prorogé le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 janvier 2024, a noté avec regret l'absence de progrès pour ce qui était de relancer des négociations officielles, a encouragé la tenue de nouveaux cycles de pourparlers informels sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, a exhorté les parties à dialoguer activement avec le Secrétaire général et son équipe à cette fin et leur a demandé instamment de parvenir à un accord sur la désignation d'un envoyé de l'ONU.
3. La période considérée a vu un regain d'intérêt de l'opinion publique pour la reprise du dialogue sur la question chypriote à la suite de l'élection, en février 2023, d'un nouveau dirigeant chypriote grec, qui a déclaré que cette question était sa priorité absolue, et de la tenue d'élections en Grèce et en Türkiye. Le dirigeant chypriote grec et le dirigeant chypriote turc se sont rencontrés à deux reprises en 2023, mais ils n'ont pas eu d'échanges de fond, et les deux parties ont maintenu leurs positions divergentes, notamment sur les aspects fondamentaux du processus de paix.
4. Avec l'appui des autres hauts fonctionnaires de l'ONU, le Secrétaire général a continué de dialoguer avec les deux parties et les puissances garantes, insistant sur sa détermination à trouver un moyen de faire avancer la question chypriote, notamment de faire émerger un accord sur la désignation d'un envoyé de l'ONU.
5. En l'absence de pourparlers de paix actifs, les réunions régulières que le Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et Chef de l'UNFICYP, qui assume également la fonction de Conseiller spécial adjoint du Secrétaire général pour Chypre, a tenues avec des représentants des dirigeants des deux communautés, sont restées un vecteur essentiel d'échanges et de coopération sur les questions d'intérêt commun.
6. Les faits survenus en août 2023 sur le plateau de Pyla/Pile ont toutefois conduit à une interruption des réunions politiques entre les représentants des deux dirigeants, preuve que les questions relatives à la zone tampon peuvent avoir des répercussions néfastes sur la situation de l'île. L'UNFICYP est intervenue pour bloquer la construction d'une route entre les villages d'Arsoş/Yiğitler et de Pyla/Pile, décidée unilatéralement par les autorités chypriotes turques, à la suite de quoi certains de ses soldats de la paix ont été agressés. Les réunions politiques ont repris après qu'un accord, fruit d'une intense mobilisation politique, a été conclu entre l'UNFICYP et les deux parties pour que des aménagements civils soient autorisés sur le plateau de Pyla/Pile, au bénéfice tant des Chypriotes turcs que des Chypriotes grecs de ce secteur, notamment la construction de la route Arsoş/Yiğitler-Pyla/Pile et d'autres routes. Un terrain d'entente a pu être trouvé grâce à la volonté politique et à l'esprit constructif dont ont fait preuve les deux parties. Le soutien de la communauté internationale, notamment des puissances garantes, a également été crucial.
7. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le HCDH, faute d'être présent sur le terrain à Chypre, s'est fondé sur des informations obtenues auprès de diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme dans l'île, ainsi que sur les récentes conclusions des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et des institutions de l'Union européenne. Un représentant du HCDH s'est également rendu à Chypre du 16 au 20 octobre 2023 et s'est entretenu avec les parties prenantes. Le HCDH remercie l'UNFICYP, les autorités chypriotes grecques, les autorités chypriotes turques et les autres parties prenantes de l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve durant la visite. L'UNFICYP, la mission de bons offices du Secrétaire général, le Comité des personnes disparues à Chypre, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et divers autres acteurs ont également été consultés dans le cadre de l'établissement du rapport.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme

8. Divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé des préoccupations quant aux facteurs qui, du fait de la division persistante de Chypre, faisaient obstacle à l'application des normes internationales des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île. Ils ont fait observer que la République de Chypre ne parvenait pas à assurer, dans les zones échappant à son contrôle effectif, l'application des instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels elle était partie. Ils ont également constaté une absence générale d'informations sur la situation des droits de l'homme dans la partie nord de Chypre¹, qui explique que les mécanismes internationaux n'aient guère pu suivre l'évolution de cette situation et en rendre compte.

9. Par conséquent, le 19 octobre 2023, le HCDH a dispensé à une quarantaine d'acteurs de la société civile chypriote un cours intercommunautaire sur la collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'application de leurs recommandations. Le 9 novembre, il a organisé à Genève une autre activité de renforcement des capacités sur le même thème à l'intention de membres de la Plateforme de Genève sur les droits humains², que l'Union européenne a continué de soutenir en lui octroyant une subvention directe au titre de son programme d'aide en faveur de la communauté chypriote turque³.

10. La Plateforme de Genève sur les droits humains a assuré le suivi de la situation des droits de l'homme à Chypre, fait remonter des informations à ce sujet et mené des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention de la communauté chypriote turque. En plus d'avoir continué d'apporter son soutien aux victimes de violations des droits de l'homme, elle a publié ses premiers rapports de suivi sur : la traite des êtres humains ; les droits de réfugiés ; les droits des personnes LGBTQI+ ; les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression ; les conditions de détention et le droit de ne pas être soumis à la torture⁴.

11. Les 12 comités techniques, dont les travaux ont été facilités par la mission de bons offices du Secrétaire général avec le soutien de l'UNFICYP, ont continué de jouer un rôle indispensable de promotion du dialogue et de la coopération entre les deux parties sur les questions d'intérêt commun, malgré un climat politique dégradé, notamment par la situation qui régnait à l'intérieur et autour de la zone tampon. Les Comités techniques du patrimoine culturel et de l'éducation ont eu des difficultés à faire avancer leurs travaux, mais les autres ont pu poursuivre leurs activités une fois qu'un accord a été trouvé au sujet du plateau de Pyla/Pile. Les Comités techniques de la radiodiffusion, de la culture et des affaires économiques et commerciales ont approuvé des projets au cours du dernier trimestre de 2023.

III. Préoccupations relatives aux droits de l'homme

12. La division de Chypre, qui persiste depuis l'intervention turque de 1974, a continué d'avoir des incidences sur l'exercice des droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment sur le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation et le droit de demander l'asile, les droits de propriété, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation. La prise en compte des questions de genre dans le processus de paix est également restée une préoccupation importante.

13. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a déclaré partager la constatation du Secrétaire général selon laquelle les disparités socioéconomiques entre les deux communautés chypriotes s'étaient encore accentuées au détriment de la communauté chypriote turque. Le Secrétaire général a observé que certains éléments continuaient de faire

¹ CRC/C/CYP/CO/5-6, par. 4.

² <https://insanhaklariplatformu.eu/about?lang=en>.

³ Commission européenne, Rapport au Parlement européen et au Conseil (COM(2023) 355), 29 juin 2023, p. 7 ; voir également le Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006.

⁴ <https://insanhaklariplatformu.eu/kaynak?lang=en>.

obstacle à un rapprochement économique entre les deux communautés et, partant, à l'instauration d'une interdépendance, et de limiter les échanges intercommunautaires quotidiens qui contribueraient à créer les conditions d'une paix durable. Il a affirmé que l'approfondissement des liens économiques, sociaux, culturels, sportifs et autres serait de nature à apaiser les inquiétudes croissantes des Chypriotes turcs, qui craignaient de se retrouver isolés, et à susciter la confiance intercommunautaire⁵.

A. Droit à la vie et question des personnes disparues

14. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne⁶. Selon l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

15. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, ainsi que des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des personnes disparues à Chypre la disparition de 1 510 Chypriotes grecs et de 491 Chypriotes turcs. Ce comité tripartite a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire d'exhumation, d'identification et de restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues, grâce aux financements de donateurs, en particulier de l'Union européenne. Au 30 novembre 2023, les équipes du Comité avaient exhumé les restes de 1 223 personnes dans les deux parties de l'île et identifié la dépouille de 1 036 personnes portées disparues. Au cours de la période considérée, les restes de 27 personnes ont été exhumés. Huit personnes portées disparues ont pu être identifiées et leurs restes ont été restitués à leur famille pour qu'elles puissent être inhumées dignement. Trois autres personnes qui ne figuraient pas sur la liste officielle des personnes disparues ont été identifiées et leurs restes restitués à leur famille.

16. Au 30 novembre 2023, le Comité avait répertorié 91 lieux d'inhumation possibles, qui étaient en attente de travaux d'excavation. Il a mené des fouilles dans sept zones militaires de la partie nord de l'île, auxquelles l'accès lui avait été accordé en juin 2019, et a fait six nouvelles découvertes.

17. Le 28 juillet 2023, le dirigeant chypriote grec et le dirigeant chypriote turc ont fait une visite conjointe du laboratoire anthropologique du Comité et réaffirmé leur soutien résolu à son travail humanitaire. Cette visite conjointe était la première depuis 2015.

18. Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'emplacement d'éventuels lieux d'inhumation de personnes disparues, le Comité a continué de solliciter l'accès aux archives des pays et organisations qui disposaient d'une présence militaire, policière ou humanitaire à Chypre en 1963-1964 et en 1974. Le bureau chypriote turc du Comité a pu continuer de consulter les photos aériennes prises par l'armée turque en 1974, et le bureau chypriote grec du Comité a poursuivi ses recherches dans les archives de 1974 de la Garde nationale de la République de Chypre⁷. Le Comité a achevé son propre examen des archives du Siège de l'ONU à New York, de l'UNFICYP à Nicosie, du siège du Comité international de la Croix-Rouge à Genève et des Archives nationales britanniques à Londres.

19. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a salué les travaux du Comité et engagé toutes les parties à coopérer davantage avec lui, notamment en lui donnant immédiatement libre accès à toutes les zones et en répondant sans délai aux demandes d'archives concernant d'éventuels lieux d'inhumation.

20. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la République de Chypre, le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts déployés par l'État partie pour identifier les Chypriotes grecs et turcs encore portés disparus et pour

⁵ S/2023/498, par. 61 et 62.

⁶ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

⁷ S/2023/498, par. 53.

enquêter sur leur disparition. Il a toutefois constaté qu'aucune poursuite n'avait récemment été engagée et qu'il n'existait pas de programme destiné à garantir une juste réparation aux familles des victimes. Il a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts à l'appui des travaux du Comité des personnes disparues, de veiller à ce que les familles des victimes obtiennent une réparation intégrale, d'envisager à nouveau de créer une commission Vérité et réconciliation et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

21. Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont continué de surveiller l'exécution des arrêts rendus dans les affaires relatives aux Chypriotes grecs portés disparus et à leur famille. Le 9 mars 2023, ils ont pris acte des progrès accomplis, depuis l'arrêt rendu en mai 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, dans les enquêtes sur le sort des Chypriotes grecs portés disparus, en particulier de l'assistance apportée par les autorités turques au Comité des personnes disparues à Chypre et des travaux de l'Unité des personnes disparues. Ils ont prié les autorités turques de continuer d'assurer l'accès du Comité à toutes les zones où les restes de personnes disparues étaient susceptibles d'être découverts et à tout renseignement utile sur tout endroit où des dépouilles pourraient être trouvées. Ils les ont invitées à faire le nécessaire pour que l'Unité des personnes disparues puisse poursuivre ses enquêtes et à soumettre des informations actualisées sur ses travaux. Ils ont déploré l'absence de réponse à leurs résolutions intérimaires sur le versement des sommes octroyées à titre de satisfaction équitable dans les affaires *Chypre c. Turquie* et *Varnava et autres c. Turquie*, et ont prié instamment la Türkiye de payer ces sommes sans plus de retard⁹.

22. Le 7 juin 2023, les délégués des ministres ont adopté une décision sur la surveillance de l'exécution des arrêts rendus dans les affaires du dossier *Groupes Kakoulli et Isaak c. Turquie*. Ils ont rappelé que, en 1996, quatre Chypriotes grecs avaient été tués et un cinquième avait été grièvement blessé à la suite d'un usage excessif de la force ou d'armes à feu par les forces militaires ou policières turques ou chypriotes turques, à l'intérieur ou autour de la zone tampon dans trois des cas. Les affaires en question concernaient l'absence d'enquêtes effectives et impartiales sur ces faits. Les délégués des ministres ont constaté qu'aucun cas similaire d'usage d'armes à feu par l'armée ou la police ne s'était produit depuis 1996, affirmant qu'il s'agissait là d'une preuve que la formation était efficace et que les lois relatives à la police et à l'armée avaient été appliquées de manière à éviter d'autres pertes en vies humaines. Ils ont accueilli avec satisfaction les informations selon lesquelles des dispositions suffisantes avaient été prises pour garantir que les enquêteurs n'appartiennent pas au même corps militaire que les personnes impliquées dans la commission d'une infraction, et ont estimé qu'aucune mesure supplémentaire n'était nécessaire. Ils se sont félicités de la disposition des autorités turques à continuer de coopérer étroitement avec le secrétariat afin d'éclaircir les questions encore en suspens quant à leur obligation d'enquêter effectivement sur ces affaires¹⁰.

23. La présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre peut porter atteinte à plusieurs droits, dont le droit à la vie. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a de nouveau invité instamment les dirigeants des deux communautés à se mettre d'accord sur un plan de travail visant à rendre l'île de Chypre exempte de mines, à en poursuivre l'application et à éliminer les obstacles aux activités de déminage, de façon à progresser rapidement dans le déminage des 29 zones de l'île encore soupçonnées d'être dangereuses.

24. En raison de l'hostilité du climat politique, aucun progrès n'a été accompli dans le déminage des 29 zones encore soupçonnées d'être dangereuses, malgré la demande du Conseil de sécurité. Si les forces de sécurité chypriotes turques ont exprimé un intérêt pour cette question, sous réserve d'une certaine réciprocité de la part de la partie adverse, la Garde nationale, elle, n'a pas souhaité en discuter. Le Service de la lutte antimines de l'ONU a

⁸ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 17 et 18.

⁹ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1459^e réunion, 7-9 mars 2023, concernant *Chypre c. Turquie* (CM/Del/Dec(2023)1459/H46-25) et *Varnava c. Turquie* (CM/Del/Dec(2023)1459/H46-30).

¹⁰ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1468^e réunion, 5-7 juin 2023, concernant le dossier *Groupes Kakoulli et Isaak c. Turquie* (CM/Del/Dec(2023)1468/H46-34).

continué de rechercher des solutions à présenter aux deux parties pour la prochaine phase des activités de déminage¹¹.

B. Non-discrimination

25. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'article 7 énonce que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi¹², et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination.

26. La division de Chypre et ses effets persistants ont continué de faire obstacle au plein exercice par tous des droits à l'égalité et à la non-discrimination. De nombreuses personnes ont été déplacées à l'intérieur de l'île à la suite des événements de 1963/1964 et de 1974, et les descendants de ces personnes sont également concernés. Selon les estimations, 246 000 personnes sont toujours déplacées à Chypre. En 2022, Chypre arrivait au cinquième rang des pays d'Europe et d'Asie centrale qui comptaient le plus de déplacés internes¹³.

27. L'UNFICYP a continué d'interagir avec les Chypriotes grecs et les maronites du nord de l'île, notamment à l'occasion de livraisons d'aide humanitaire et de transferts de personnes décédées, et de faciliter le versement des prestations sociales aux Chypriotes turcs du sud de l'île qui y avaient droit¹⁴.

28. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la République de Chypre, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les obstacles qui compromettraient le droit de vote des Chypriotes turcs, tels que l'éloignement des bureaux de vote et le manque d'accès à l'information, ainsi que par la représentation limitée des Chypriotes turcs qui en découlait, et s'est également inquiété du fait que les Chypriotes turcs qui habitaient la partie nord de l'île n'avaient pas le droit de se présenter aux élections dans les zones placées sous le contrôle effectif de la République de Chypre. Il a recommandé à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour lever tous les obstacles juridiques et pratiques qui empêchaient les Chypriotes turcs, entre autres personnes, d'exercer leur droit de vote et de se présenter aux élections, et de poursuivre ses efforts visant à éliminer les obstacles économiques, sociaux, linguistiques et culturels auxquels les Chypriotes turcs et les autres minorités faisaient face¹⁵.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est aussi dit préoccupé par le fait que des demandes de nationalité continuaient d'être rejetées ou considérablement retardées, en particulier celles émanant de Chypriotes turcs qui étaient nés et résidaient dans la partie nord de Chypre. Il a recommandé à l'État partie de renforcer les mesures visant à ce que les dispositions législatives relatives à la nationalité soient appliquées sans discrimination à partir de critères clairement définis, de faire en sorte que les procédures de naturalisation soient transparentes, et que les demandeurs aient accès aux informations concernant les conditions à remplir pour obtenir la citoyenneté et reçoivent dans un délai raisonnable une réponse à leur demande de nationalité, et d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides¹⁶.

30. Le 26 juillet 2023, la Cour suprême de Chypre s'est prononcée sur les revendications de 16 requérants qui, bien qu'étant des enfants nés de parents citoyens de la République de Chypre et de la Türkiye, étaient apatrides parce qu'aucune décision n'avait été prise concernant leurs demandes de nationalité. Les requérants demandaient à la Cour suprême de délivrer une ordonnance de *mandamus* exigeant que la République de Chypre établisse une procédure de

¹¹ S/2023/498, par. 25.

¹² Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2).

¹³ Observatoire des situations de déplacement interne, *Global Report on Internal Displacement 2023* (Genève, mai 2023), p. 81 et 137.

¹⁴ S/2023/498, par. 38.

¹⁵ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 43 à 46.

¹⁶ Ibid., par. 11, 12, 41 et 42.

reconnaissance des enfants apatrides conformément à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. La Cour a fait observer que la République de Chypre n'avait pas encore adhéré aux deux Conventions et que tous les requérants, sauf un, avaient la nationalité turque et n'étaient donc pas apatrides. Par conséquent, elle a débouté les requérants de leurs revendications au motif que les actes de la République de Chypre relevaient de la compétence du Tribunal administratif de Chypre¹⁷.

31. Le 14 novembre 2023, la Cour d'appel de Chypre s'est prononcée sur une affaire dans laquelle l'appelant, qui arguait que la République de Chypre n'avait pas statué sur sa demande de nationalité, déposée en 2015, se pourvoyait contre la décision du Tribunal administratif de Chypre, qui l'avait débouté en mai 2019. L'homme, d'origine syrienne, possédait des documents d'identité reconnus uniquement dans la partie nord de Chypre et affirmait que sa grand-mère était née à Chypre et avait obtenu un passeport en 1952. Cette information avait déjà été vérifiée et s'était avérée véridique. La Cour a annulé la décision de première instance, jugeant que la République de Chypre n'avait pas répondu à la demande dans un délai raisonnable¹⁸.

32. Le 27 novembre 2023, le Tribunal administratif de Chypre s'est prononcé sur une affaire dans laquelle le requérant arguait que la République de Chypre n'avait pas statué sur la demande de nationalité de ses quatre enfants mineurs, déposée en 2009. L'homme, un Chypriote turc d'origine jordanienne, vit avec sa femme et ses quatre enfants dans la partie nord de Chypre. Deux de ses enfants sont nés sur place et les deux autres au Liban. Le Tribunal a considéré qu'en ne traitant pas la demande dans un délai raisonnable, la République de Chypre avait violé la loi¹⁹.

33. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la République de Chypre, le Comité des droits de l'homme s'est félicité des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination et les crimes de haine visant les groupes vulnérables, notamment les Chypriotes turcs. Il s'est toutefois dit préoccupé par les récents actes de violence et de discrimination perpétrés contre des membres des minorités raciales et ethniques, ainsi que des personnes LGBTQI+. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre les discours de haine et les incitations à la discrimination ou à la violence, conformément au droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'adopter le plan d'action national proposé afin de lutter contre la discrimination, de renforcer ses activités de sensibilisation, de mener des enquêtes sur les crimes de haine et d'intenter des poursuites contre leurs auteurs, de garantir aux victimes une réparation intégrale et de dispenser des formations appropriées sur la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine²⁰.

34. Des manifestations antimigrants ont eu lieu dans la partie sud de Chypre le 27 août (à Chloraka) et le 1^{er} septembre (à Limassol). Certains manifestants ont agressé physiquement des migrants, endommagé des biens et scandé des slogans antimigrants²¹. Le 3 septembre, des contre-manifestants se sont rassemblés à Limassol pour protester contre la violence antimigrants.

35. Le 4 septembre 2023, la Commissaire à l'administration et à la protection des droits de l'homme a condamné les faits susmentionnés et estimé que la police chypriote avait le droit d'intervenir, car les actes de violence observés avaient porté atteinte aux droits de tiers à l'intégrité physique et à la propriété, et étaient constitutifs de crimes de haine. Elle a souligné l'importance de la sensibilisation et de la formation des acteurs de première ligne, qui devaient traiter ces infractions comme des crimes de haine pour éviter que de tels événements se reproduisent²². Le dirigeant chypriote grec a condamné les violences et convoqué le 3 septembre une réunion d'urgence, au cours de laquelle il a été reconnu que le

¹⁷ Cour suprême, requête civile n° 177/2021, 26 juillet 2023.

¹⁸ Cour d'appel, *Mehmet Maher Cemal Eddin c. République de Chypre*, Appel de la décision n° 97/2019 du Tribunal administratif, 14 novembre 2023.

¹⁹ Tribunal administratif, *O. D. c. République de Chypre*, affaire n° 813/2019, 27 novembre 2023 (en grec).

²⁰ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 9 et 10.

²¹ Amnesty International, « Cyprus: Authorities must protect migrants and refugees from racist attacks », 6 septembre 2023.

²² [https://www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/All/0545B04AF7C9887FC2258A22002FCB39/\\$file/%CE%91%CE%A5%CE%A4.%2012-2023.pdf?OpenElement](https://www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/All/0545B04AF7C9887FC2258A22002FCB39/$file/%CE%91%CE%A5%CE%A4.%2012-2023.pdf?OpenElement) (en grec).

plan opérationnel de la police chypriote n'avait pas permis de contenir les attaques antimigrants, et la décision a été prise d'établir de nouvelles procédures opérationnelles²³.

C. Liberté de circulation et droit de demander l'asile

36. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays²⁴. L'article 14 énonce que, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

37. Bien que, dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité ait demandé aux parties de réduire les obstacles existants aux contacts intercommunautaires, le passage d'une partie à l'autre de l'île n'est toujours possible que par les neuf points de passage officiels, ce qui limite la liberté de circulation et les contacts entre les deux communautés.

38. Dans l'ensemble, les points de passage ont continué de fonctionner sans heurt, mais les longues files d'attente toujours observées à celui d'Agios Dometios/Metehan ont eu un effet dissuasif sur les personnes désireuses de traverser la zone tampon. L'UNFICYP a reçu des plaintes selon lesquelles des Chypriotes turcs avaient été victimes de discrimination au point de passage de Dherynia. Le Secrétaire général a fait observer que les longues files d'attente aux points de passage pénalisaient les deux communautés, qui devaient par conséquent traiter le problème conjointement, notamment en ouvrant de nouveaux points de passage, ajoutant qu'une telle mesure renforcerait la confiance et la coopération. Les Chypriotes turcs ont proposé l'ouverture d'un point de passage réservé aux véhicules commerciaux dans le cadre d'un projet conjoint de développement des relations entre les deux populations et du commerce intercommunautaire²⁵. Au cours de la période considérée, l'UNFICYP a recensé 2 951 417 passages officiels à travers la zone tampon, contre 2 400 591 au cours de la période précédente.

39. Bien que la population ait pu à nouveau prendre part à des activités intercommunales en personne, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'absence de véritables interactions entre les deux communautés, qui demeuraient très largement isolées l'une de l'autre, même si le nombre de passages avait augmenté au cours de la période considérée. Convaincu qu'une paix durable à Chypre ne pouvait reposer que sur une réconciliation solide, il a exhorté les dirigeants à encourager une coopération et des contacts plus directs et à apporter un appui concret aux initiatives de renforcement des liens entre les populations²⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme a également relevé avec préoccupation que des obstacles aux contacts intercommunautaires persistaient et que des points de passage supplémentaires étaient encore nécessaires, recommandant à l'État partie de redoubler d'efforts pour ouvrir de nouveaux points de passage et faciliter la circulation des résidents entre le nord et le sud de l'île²⁷.

41. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a rappelé qu'il était fondamental d'adhérer pleinement aux dispositions du droit international applicables dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés. Pourtant, de sérieuses préoccupations persistent quant aux droits humains des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. La République de Chypre a continué de refuser aux personnes qui se présentaient à la police chypriote aux points de passage la possibilité de demander l'asile, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de passages clandestins et exposé les demandeurs d'asile au risque d'exploitation. Elle a notamment refusé l'accès aux procédures d'asile à une personne qui s'était présentée aux autorités à un point de passage pour demander l'asile plutôt que de traverser la zone tampon clandestinement. Cette personne est restée bloquée dans la zone

²³ Kyriacos Nicolaou, « Police failure to contain Limassol violence acknowledged at emergency meeting », *Cyprus Mail*, 2 septembre 2023.

²⁴ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

²⁵ S/2023/497, par. 24, 34 et 41 ; S/2023/498, par. 40 et 61 à 63.

²⁶ S/2023/497, par. 41 ; S/2023/498, par. 30 et 64.

²⁷ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 27 et 28.

tampon pendant neuf mois, de décembre 2022 à septembre 2023, sans bénéficier de conditions d'accueil appropriées (logement adéquat, installations sanitaires, nourriture et soins médicaux, notamment), avant que la République de Chypre lui autorise exceptionnellement l'accès à la partie sud de l'île et aux procédures d'asile. Le Secrétaire général a invité instamment les autorités compétentes à rétablir le droit d'accès aux procédures d'asile aux points de passage²⁸.

42. Des refoulements en mer ont également été signalés au cours de la période considérée. La République de Chypre a renvoyé vers le Liban 109 Syriens arrivés sur trois bateaux différents, qui auraient par la suite été expulsés vers la République arabe syrienne par le Liban sans que leurs besoins de protection soient évalués.

43. L'absence de système d'asile dans la partie nord de Chypre a continué de soulever des préoccupations. Des mesures auraient encore été prises pour prévenir les migrations clandestines, puisque les autorités auraient empêché 5 157 personnes de pénétrer dans des zones de la partie nord de Chypre, et auraient également détenu puis expulsé 1 898 personnes, selon des estimations²⁹. En outre, 246 passagers de 16 bateaux différents ont été recensés et placés en détention dans la partie nord de Chypre avant d'être renvoyés vers la Türkiye.

44. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les nombreuses informations indiquant que des personnes en situation de déplacement faisaient l'objet de refoulements, tant en mer qu'au niveau de la Ligne verte, relevant que cette pratique n'était pas conforme à l'obligation internationale de non-refoulement. Il a recommandé à l'État partie de s'attacher davantage à respecter le principe de non-refoulement et de veiller à ce que les allégations de refoulements de migrants et de demandeurs d'asile, y compris de personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces³⁰.

45. Dans son rapport, le Secrétaire général a affirmé que la traite de personnes transitant par la zone tampon, organisée par des organisations criminelles qui profitaient du fait qu'il n'était pas possible d'accéder aux procédures d'asile aux points de passage, posait un problème majeur, ajoutant qu'il était possible que ce trafic soit le reflet du fossé économique croissant qui séparait les deux parties de l'île³¹.

46. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme, tout en saluant les mesures que l'État partie avait prises pour combattre la traite des personnes, s'est dit préoccupé par la persistance de la traite, en particulier des femmes et des filles, ainsi que par les lacunes dont pâtirait le repérage des victimes et par le petit nombre d'enquêtes ouvertes, de déclarations de culpabilité prononcées et de sanctions infligées aux auteurs. Il a recommandé à l'État partie de renforcer les efforts déployés pour combattre la traite et protéger adéquatement les victimes, et notamment : d'adopter et d'appliquer le plan d'action national 2023-2026 ; de doter toutes les institutions compétentes de ressources suffisantes ; de former les parties prenantes ; de mener des enquêtes, d'intenter des poursuites contre les auteurs et, s'il y avait lieu, de les punir ; d'assurer réparation aux victimes³².

47. Le Secrétaire général a relevé dans son rapport que, malgré de nombreux mois de discussions, aucun progrès n'avait été fait sur les questions des migrations irrégulières et de la collaboration à instaurer entre les deux parties pour traiter plus efficacement les problèmes des réfugiés, des migrants économiques et de la traite des personnes. Il a donc prié les deux parties de collaborer sur les questions relatives aux migrations irrégulières³³.

²⁸ S/2023/498, par. 43 et 66.

²⁹ Commission européenne, dix-neuvième rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil (COM(2023) 354), 29 juin 2023, p. 3.

³⁰ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 31 et 32.

³¹ S/2023/498, par. 11.

³² CCPR/C/CYP/CO/5, par. 25 et 26.

³³ S/2023/497, par. 14 et 41 ; S/2023/498, par. 11.

D. Droits de propriété

48. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété, et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

49. Dans la partie sud de l'île, la loi n° 139/1991 relative aux biens chypriotes turcs (administration et autres questions) (dispositions provisoires) a continué de régir la gestion, par l'Administrateur, des biens fonciers chypriotes turcs relevant de cette loi. Le 17 octobre 2023, le tribunal de district de Limassol a rendu une décision au sujet d'une allégation d'atteinte illégale au droit à la propriété d'une citoyenne chypriote, membre de la communauté chypriote turque, dont le bien, situé à Limassol, avait été transféré à sa fille en novembre 2020. En janvier 2013, la requérante avait demandé la restitution du bien objet du litige, mais n'avait pas reçu de réponse. Le tribunal de district l'a déboutée de ses prétentions, jugeant que son droit à la propriété n'avait pas été violé, car l'Administrateur avait rejeté sa demande conformément à la loi n° 139/1991³⁴.

50. Quant à la partie nord de Chypre, la Commission des biens immobiliers a fait savoir que, au 30 novembre 2023, elle avait été saisie d'un total de 7 394 litiges immobiliers depuis sa création, dont 1 537 avaient été réglés à l'amiable et 34 avaient donné lieu à des procédures judiciaires officielles. Elle avait versé un total de 421 962 311 livres sterling (environ 535 187 457 dollars des États-Unis) à titre d'indemnités, et avait tranché en faveur d'un échange assorti d'indemnités dans deux cas, d'une restitution dans cinq cas, et d'une restitution assortie d'indemnités dans huit cas. Auparavant, elle avait rendu une décision de restitution après règlement de la question chypriote dans un cas, et une décision de restitution partielle dans un autre.

51. Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont continué de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits de propriété. Le 21 septembre 2023, ils ont adopté une résolution intérimaire au sujet des 33 affaires du dossier *Groupe Xenides-Arestis c. Turquie*, déplorant que, malgré leurs précédentes résolutions intérimaires, les autorités turques n'aient pas encore honoré leur obligation inconditionnelle de payer les sommes accordées aux requérants. Ils ont noté avec préoccupation que le long retard pris dans le versement de ces sommes privait les victimes d'indemnisation et constituait un manquement de la Türkiye à ses obligations internationales. Ils ont exhorté les autorités turques à respecter leurs obligations et à verser sans délai les montants accordés à titre de satisfaction équitable³⁵.

52. Toujours le 21 septembre 2023, les délégués des ministres ont adopté une résolution par laquelle ils ont clos la surveillance de l'exécution de l'arrêt rendu le 12 décembre 2017 dans l'affaire *Joannou c. Turquie*. Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé que la Commission des biens immobiliers n'avait pas traité de manière cohérente et diligente, ni avec la promptitude qui convenait, la réclamation de la requérante, qui concernait ses propriétés situées dans la partie nord de Chypre, et que la Türkiye avait violé l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantissait le droit à la propriété. Dans la résolution, les délégués des ministres ont décidé de clore leur surveillance au motif que toutes les mesures avaient été adoptées et que la requérante était parvenue à un règlement à l'amiable avec la Commission³⁶.

Varosha

53. Le statut de Varosha est resté à l'ordre du jour national et international. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a déploré vivement que des mesures unilatérales contraires à ses résolutions et déclarations précédentes sur Varosha continuent d'être prises et qu'il n'ait toujours pas été tenu compte de ses précédents appels à l'annulation immédiate de

³⁴ Tribunal de district, *Ferhan Zihni Ramadan c. Procureur général de la République et al.*, affaire n° 693/2014, 17 octobre 2023 (en grec).

³⁵ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1475^e réunion, 21 septembre 2023, concernant le dossier *Groupe Xenides-Arestis c. Turquie* (CM/ResDH(2023)268).

³⁶ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1475^e réunion, 21 septembre 2023, concernant l'affaire *Joannou c. Turquie* (CM/ResDH(2023)269) ; <https://hudoc.exec.coe.int/ENG?i=004-49213>.

ces mesures et de toutes celles qui avaient été prises concernant Varosha depuis octobre 2020. Il a mis en garde contre tout nouvel acte contraire à ses résolutions concernant Varosha.

54. Dans son rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par l'absence de réponse aux demandes formulées par le Conseil de sécurité concernant Varosha, ajoutant que l'ONU continuait de tenir le Gouvernement turc responsable de la situation. Il a mentionné de nouvelles interventions, telles que l'agrandissement d'une plage utilisée par des officiers militaires turcs, ainsi que des travaux de débroussaillage, d'électricité, d'asphaltage et de construction de clôtures déjà signalés³⁷.

55. Le 13 septembre 2023, le Parlement européen a demandé instamment à la Türkiye de revenir sur ses mesures illégales et unilatérales concernant Varosha, déclarant que ces mesures allaient à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, sapaient la confiance mutuelle et compromettaient par conséquent les perspectives d'une reprise des pourparlers directs sur la question chypriote³⁸.

56. Le HCDH rappelle une nouvelle fois la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a considéré comme illégales les tentatives d'installation, ou que ce soit dans Varosha, de personnes autres que les habitants de la localité, et demandé l'arrêt immédiat de ces activités. Dans la même résolution, la Commission a également renouvelé ses appels au rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés, et demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit à la propriété.

E. Liberté de religion ou de conviction et droits culturels

57. Selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites³⁹. L'article 27 de la Déclaration dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté⁴⁰.

58. Le nombre de demandes d'autorisation soumises par l'une des communautés aux fins de l'organisation de services religieux de l'autre côté ou à l'intérieur de la zone tampon est resté stable⁴¹. Au cours de la période considérée, l'UNFICYP a reçu 106 demandes de facilitation de l'organisation de célébrations et de services religieux dans la partie nord de l'île, et en a approuvé 51.

59. Plusieurs obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ont persisté dans l'ensemble de l'île. Dans la partie nord de Chypre, l'église Agia Anna, située à Kythrea/Değirmenlik, qui avait été réparée il y a quelques années et servait à nouveau de lieu de culte, a été convertie en gymnase⁴². De même, une partie du monastère Apostolos Andreas (péninsule de Karpas), qui avait fait l'objet du premier projet de préservation du patrimoine chypriote presque entièrement financé par les deux communautés, aurait été convertie en mosquée ou autre lieu de prière avec l'aide financière de la Türkiye⁴³.

60. Dans la partie sud de Chypre, la mosquée la plus importante pour les musulmans a continué de n'ouvrir qu'en journée, de sorte que les fidèles ne pouvaient prier que trois fois par jour au lieu de cinq. Le Comité des droits de l'homme, tout en notant qu'un solide cadre

³⁷ S/2023/497, par. 44 ; S/2023/498, par. 15, 16 et 73.

³⁸ Parlement européen, résolution 2022/2205(INI), 13 septembre 2023, par. 34.

³⁹ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, article premier.

⁴⁰ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

⁴¹ S/2023/498, par. 41.

⁴² https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2023-003045_EN.html.

⁴³ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002380_EN.html ;

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002380-ASW_EN.html.

juridique avait été mis en place pour protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, s'est dit préoccupé par les informations laissant penser que, dans la pratique, des restrictions injustifiées empêchaient les minorités religieuses, en particulier les musulmans et les juifs, d'exercer ces libertés. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour que sa législation et ses pratiques soient conformes aux exigences du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et notamment de supprimer les restrictions injustifiées à l'accès aux lieux de culte⁴⁴.

61. Des efforts ont continué d'être déployés en vue de maintenir et de développer le dialogue et la coopération entre les dirigeants religieux à Chypre, de faire respecter et de faire progresser l'exercice des droits humains et d'instaurer la confiance dans le cadre du volet religieux du processus de paix à Chypre, placé sous les auspices de l'ambassade de Suède à Chypre. Les représentants des communautés religieuses de l'île ont maintenu des échanges presque quotidiens, mais leurs travaux ont été entravés par des tensions politiques⁴⁵. Trois pèlerinages annuels à la mosquée Hala Sultan Tekke, située à Larnaca, ont été annulés, et les réunions annuelles de haut niveau de l'ensemble des chefs religieux chypriotes n'ont pas eu lieu.

62. Malgré tout, les chefs religieux et autres ecclésiastiques participant au volet religieux du processus de paix à Chypre ont continué de défendre le droit des uns et des autres à prier et à accéder librement à leurs lieux de culte respectifs. Dans le cadre de l'initiative mondiale « La foi pour les droits »⁴⁶, le Bureau du volet religieux a facilité et dirigé l'action menée pour offrir un espace sûr aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés, et le réseau a été élargi à d'autres communautés religieuses et institutions confessionnelles chypriotes⁴⁷. Il a aussi participé à une table ronde interconfessionnelle organisée à Nicosie le 20 octobre 2023, et à la semaine d'apprentissage entre pairs organisée par le HCDH en novembre 2023, également dans le cadre de l'initiative « La foi pour les droits »⁴⁸. Les acteurs du volet religieux ont continué de coopérer avec le bureau du HCR à Chypre, qui est l'un de leurs principaux partenaires dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés.

63. En dépit de difficultés externes grandissantes ayant fait obstacle à ses travaux, le Comité technique bicommunautaire du patrimoine culturel a continué de se réunir physiquement chaque semaine, et d'œuvrer, dans l'ensemble de l'île, à la conservation et à la restauration de divers bâtiments et monuments d'importance culturelle. Au 30 novembre 2023, il avait achevé, avec le soutien du PNUD, les travaux de conservation et les chantiers d'urgence entrepris sur 28 sites d'une grande importance culturelle, situés tant dans la partie nord que dans la partie sud de l'île. Ayant obtenu des fonds supplémentaires de l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit, il a entamé deux autres projets de conservation majeurs. Il a toutefois commencé à réduire le nombre de ses projets au cours de la période considérée en raison d'une augmentation du coût du travail et des matériaux de construction, qui pourrait encore freiner son action à l'avenir⁴⁹.

F. Liberté d'opinion et d'expression

64. Selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit⁵⁰.

⁴⁴ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 35 et 36.

⁴⁵ S/2023/497, par. 9 ; S/2023/498, par. 41.

⁴⁶ www.ohchr.org/en/faith-for-rights.

⁴⁷ S/2023/497, par. 9.

⁴⁸ www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/religion/faithforrights/Faith-for-rights-P2Pweek2023.pdf.

⁴⁹ S/2023/497, par. 19.

⁵⁰ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

65. Le 13 septembre 2023, le Parlement européen a condamné les actions par lesquelles la Türkiye avait porté atteinte à la liberté d'opinion et d'expression des journalistes chypriotes turcs et des citoyens progressistes de la communauté chypriote turque⁵¹.

66. La Plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe a lancé plusieurs alertes concernant la sécurité des journalistes et la liberté des médias dans la partie nord de Chypre. Elle a fait savoir que le « tribunal » de dernière instance de la partie nord de Chypre avait confirmé, dans un jugement définitif rendu le 11 octobre 2023, la décision du 16 mai 2019 par laquelle Şener Levent, qui avait publié une caricature dans un journal, et Ali Osman, directeur du journal en question, avaient été acquittés des chefs de diffamation d'un homme politique étranger et de préjudice aux relations avec la Türkiye⁵². Cependant, le 10 mars 2023, dans une deuxième affaire pénale, qui concernait un article intitulé « Kurds and Us » (Les Kurdes et nous), publié par M. Levent, un tribunal d'Ankara a déclaré celui-ci coupable par contumace d'insulte au Président de la République de Türkiye, et l'a condamné à un an d'emprisonnement⁵³. Une troisième procédure intentée contre M. Levent, qui concernait un autre article, était toujours pendante devant les tribunaux d'Ankara au moment de l'établissement du présent rapport⁵⁴.

67. Le 15 septembre 2023, la Plateforme a signalé que les autorités chypriotes turques avaient fixé au 6 octobre 2023 la date de la première audience du procès d'Ali Kışmir, qui devait avoir lieu dans un tribunal de la partie nord de Chypre. M. Kışmir, Président de l'Union des journalistes chypriotes turcs, était accusé d'avoir insulté et tourné en dérision les forces de sécurité dans un article qu'il avait écrit au moment de l'élection du dirigeant chypriote turc, et encourait jusqu'à dix ans de prison⁵⁵. L'avocat de M. Kışmir ayant demandé à pouvoir négocier avec les autorités chypriotes turques, cette première audience, dont le but était de déterminer si l'affaire devait être renvoyée devant la « Haute Cour pénale » de la partie nord de Chypre, a été reportée à plusieurs reprises, jusqu'au 28 décembre 2023.

68. Le 6 octobre 2023, la Fédération internationale des journalistes et la Fédération européenne des journalistes ont prié les autorités chypriotes turques d'abandonner toutes les charges retenues contre M. Kışmir et de préserver le droit à la liberté d'expression⁵⁶. Le 20 octobre, la Commission européenne a fait part des préoccupations que lui inspiraient les tentatives de restriction de la liberté d'expression et de l'indépendance des journalistes au sein de la communauté chypriote turque, citant l'exemple de M. Kışmir⁵⁷.

69. Le 28 juin 2023, la Fédération internationale des journalistes et la Fédération européenne des journalistes ont condamné et qualifié d'acte de censure et d'intimidation la démission forcée de M. Kışmir de son poste de journaliste pour le média en ligne TV20, conséquence de sa réaction à la censure de l'un de ses articles, publié sur le site Web du média, dans lequel il s'était montré critique à l'égard du dirigeant chypriote turc. Elles ont demandé aux autorités chypriotes turques de mettre fin à l'ingérence du pouvoir politique dans les activités des médias⁵⁸.

G. Droit à l'éducation

70. Selon l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation, et l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies

⁵¹ Parlement européen, résolution 2022/2205(INI), 13 septembre 2023, par. 36.

⁵² <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/38386694>.

⁵³ « T/C journalist Sener Levent sentenced in absentia to prison in Turkey », *In-Cyprus*, 8 septembre 2023.

⁵⁴ <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/38386694>.

⁵⁵ <https://fom.coe.int/fr/alerte/detail/107637185>.

⁵⁶ Fédération internationale des journalistes, « Northern Cyprus: IFJ and EFJ demand the withdrawal of charges against the President of journalists' union Basin-Sen », 6 octobre 2023.

⁵⁷ europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2023-002423-ASW_EN.html.

⁵⁸ Fédération internationale des journalistes, « Northern Cyprus: IFJ and EFJ condemn firing of Ali Kışmir, censorship and political pressure », 28 juin 2023.

pour le maintien de la paix⁵⁹. La Déclaration dispose également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

71. Dans le cadre de son programme d'aide en faveur de la communauté chypriote turque, la Commission européenne a continué de soutenir des projets axés sur la promotion de l'éducation, l'objectif étant, à terme, d'aligner le droit des Chypriotes turcs à l'éducation sur les meilleures pratiques internationales. Le projet pluriannuel d'élaboration de programmes d'enseignement professionnel et de formation, qui a été prolongé de deux ans, a vu s'achever sa première phase, au cours de laquelle 20 programmes ont été révisés et un nouveau mécanisme de mise à l'essai et d'évaluation des programmes a été mis en place. La Commission a également poursuivi son programme de bourses à l'intention des étudiants de la communauté chypriote turque, qui vise à améliorer l'accès de ces étudiants aux programmes d'échanges et d'études de l'Union européenne. Au cours de l'année scolaire 2022/23, 160 bourses ont été attribuées à des étudiants de premier et deuxième cycles, des chercheurs et des professionnels. La Commission a continué de mettre en œuvre un projet bicommunautaire de promotion de la paix par l'éducation, qui consiste à offrir la possibilité à des lycéens de suivre un cursus de deux ans dans un United World College, au terme duquel un baccalauréat international leur est délivré. Douze étudiants issus des deux communautés ont été sélectionnés en 2022⁶⁰.

72. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a demandé aux dirigeants des deux communautés de redoubler d'efforts pour promouvoir l'éducation à la paix sur l'ensemble de l'île, notamment en donnant au Comité technique bicommunautaire de l'éducation les moyens d'appliquer les recommandations figurant dans son rapport conjoint de 2017, et de lever les obstacles à la paix en procédant à une évaluation conjointe des supports scolaires, dont les manuels, de manière à renforcer la confiance entre les communautés. Il leur a également demandé d'appuyer des projets d'éducation à la paix visant à renforcer les contacts et la collaboration intercommunautaires à Chypre et à faciliter la participation véritable des jeunes au processus de paix.

73. Toutefois, le Comité technique bicommunautaire de l'éducation n'a à nouveau tenu aucune séance plénière au cours de l'année considérée, bien que ses deux coprésidents se soient réunis, et n'a pris aucune mesure pour promouvoir l'éducation à la paix sur l'ensemble de l'île ou pour appliquer les recommandations formulées dans son rapport conjoint de 2017. Le Secrétaire général a constaté que le Comité technique avait continué d'être aux prises avec de graves blocages et a regretté l'absence de progrès notable dans la réforme de l'éducation, notamment dans le processus tendant à retirer les propos clivants des manuels scolaires. Il a prié les deux dirigeants de revitaliser le Comité technique et de le charger de mettre en œuvre ses propres recommandations formulées en 2017⁶¹.

74. Le Secrétaire général a également observé que, en octobre 2022, les autorités chypriotes turques avaient arrêté de soutenir le projet « Imagine », mené par l'Association pour le dialogue et la recherche historiques et Home for Cooperation avec le concours du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne, sous les auspices du Comité technique de l'éducation. Il a jugé cette décision extrêmement regrettable et exhorté les autorités chypriotes turques à rétablir sans délai ce projet primé d'éducation à la paix⁶². L'Association a restructuré le projet au cours de la période considérée afin d'améliorer la formation des enseignants des deux communautés et de diffuser des supports pédagogiques visant à promouvoir une culture de la paix sur l'île.

75. Le 13 septembre 2023, le Parlement européen s'est dit préoccupé par les restrictions d'accès à l'éducation auxquelles se heurtaient les Chypriotes grecs dans la partie nord de l'île⁶³. L'UNFICYP a continué de soutenir les écoles chypriotes grecques de la péninsule de Karpas, notamment en facilitant la livraison de manuels scolaires et de matériel

⁵⁹ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

⁶⁰ Commission européenne, Rapport au Parlement européen et au Conseil (COM(2023) 355), 29 juin 2023, p. 5 à 7.

⁶¹ S/2023/497, par. 14, 26 et 37 ; S/2023/498, par. 65.

⁶² S/2023/497, par. 26 ; S/2023/498, par. 65.

⁶³ Parlement européen, résolution 2022/2205(INI), 13 septembre 2023, par. 34.

pédagogique, ainsi que la nomination d'enseignants. Les autorités chypriotes turques ont approuvé les 13 enseignants choisis par les Chypriotes grecs pour enseigner dans les écoles de Rizokarpaso/Dipkarpaz, mais ont refusé la nomination de deux autres enseignants chypriotes grecs, qui étaient censés donner cours à l'école maronite de Kormakitis, car, selon leurs dires, la communauté maronite locale préférerait des enseignants maronites. Elles ont approuvé 45 manuels destinés aux écoles chypriotes grecques, mais en ont rejeté neuf autres, qui, selon elles, contenaient des références inappropriées, susceptibles de susciter de l'animosité à l'égard des Chypriotes turcs.

H. Prise en compte des questions de genre

76. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes. En outre, l'objectif de développement durable n° 5 consiste à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, et, pour l'atteindre, il faut notamment veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité.

77. Dans sa résolution 2674 (2023), le Conseil de sécurité a déploré l'absence de participation pleine, égale et véritable des organisations de femmes et des jeunes au processus de paix, mais s'est félicité de l'adoption et du lancement, en janvier 2022, du Plan d'action conjoint sur les moyens de garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes au processus de règlement ou à un éventuel processus de règlement, qui visait à appuyer et à encourager le dialogue avec la société civile, notamment avec les dirigeantes et les organisations de femmes, et à tenir compte des questions de genre dans tout processus de règlement futur. Il a aussi exhorté les dirigeants des deux parties à définir, à titre prioritaire, les prochaines étapes en vue de l'application de toutes les recommandations figurant dans le Plan d'action, à examiner l'exécution du Plan tous les six mois et à formuler des recommandations selon qu'il conviendrait.

78. Au cours de la période considérée, l'UNFICYP a continué, en collaboration avec la mission de bons offices du Secrétaire général, d'aider le Comité technique de l'égalité des genres à mettre en œuvre le Plan d'action, notamment en réfléchissant, sur la base des meilleures pratiques internationales, à l'établissement d'une plateforme de la société civile permanente, qui permettrait un dialogue régulier entre les dirigeants des deux communautés et la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, sur un large éventail de questions, en préparation d'éventuelles négociations ou dans le cadre de négociations. Le 9 mai 2023, le Comité technique a organisé un séminaire sur la participation des femmes au processus de paix dans le but de mieux faire connaître l'importance historique du rôle joué par les femmes dans la négociation à Chypre. Cette manifestation a été l'occasion de solliciter l'avis de la société civile sur des sujets divers et de renforcer les contacts, le partage d'expériences et la confiance entre les deux parties afin de préparer le terrain à un éventuel règlement⁶⁴.

79. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la sous-représentation des femmes aux postes de décision. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines, notamment en adoptant un quota obligatoire et un système de parité femmes-hommes pour les nominations dans l'administration publique, et en prenant des mesures supplémentaires pour éliminer les obstacles qui empêchaient les femmes de se porter candidates ou d'être élues à des fonctions publiques⁶⁵.

IV. Conclusions

80. **La division de Chypre continue d'entraver le plein exercice des droits de l'homme par tous les habitants de l'île. Si la situation est progressivement revenue à la normale**

⁶⁴ S/2023/497, par. 16 ; S/2023/498, par. 49.

⁶⁵ CCPR/C/CYP/CO/5, par. 13 et 14.

malgré la persistance de la maladie à coronavirus (COVID-19), certains obstacles, tels que la discrimination, empêchent toujours le plein exercice des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les personnes en situation de vulnérabilité, comme les migrants et les minorités, et par les Chypriotes turcs.

81. Les points de passage ont continué de fonctionner normalement, mais leur nombre limité, les longues files d'attente et la discrimination dont sont victimes certaines personnes désireuses de passer la Ligne verte ont fait obstacle à l'exercice du droit à la liberté d'expression et à l'interaction entre les deux communautés. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour accroître le nombre de points de passage, notamment commerciaux, et pour offrir davantage de possibilités de réelles interactions intercommunautaires, qui sont essentielles à la réconciliation et à l'instauration d'un climat de confiance.

82. Malgré les difficultés susmentionnées, beaucoup d'acteurs, parmi lesquels des représentants de la société civile, des chefs religieux et des acteurs confessionnels, ainsi que de nombreux comités techniques bicommunautaires, ont continué de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre de l'initiative « La foi pour les droits », des acteurs religieux ont organisé des activités d'apprentissage entre pairs et mené des actions en faveur de la protection des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des mineurs non accompagnés. Il convient de noter que, en plus d'avoir continué d'apporter son soutien aux victimes de violations des droits de l'homme, une organisation de la société civile de la partie nord de Chypre a publié ses premiers rapports de suivi de la situation des droits de l'homme.

83. Compte tenu de ce qui précède et au vu du creusement des disparités économiques entre les deux communautés, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi que sur les principes de non-discrimination, de participation, de transparence et de responsabilité, demeure essentielle au développement durable, à la cohésion sociale, à la promotion du dialogue et à la recherche d'une solution politique. Une telle approche est particulièrement importante dans le cadre des travaux des comités techniques bicommunautaires, qu'il faut protéger et préserver des dynamiques politiques. Il importe également de mettre effectivement en œuvre le Plan d'action conjoint sur les moyens de garantir la participation pleine, égale et véritable des femmes au processus de règlement ou à un éventuel processus de règlement.

84. Les droits de l'homme s'appliquent à toute personne où qu'elle se trouve. Tous les acteurs concernés doivent par conséquent protéger les droits humains de tous les Chypriotes, sans discrimination aucune, en se conformant aux normes internationales des droits de l'homme. Si nombre des obstacles à la jouissance des droits de l'homme à Chypre découlent de la division de l'île, il demeure essentiel de prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer tous ces obstacles et combler toutes les lacunes observées dans la protection des droits humains, notamment de ceux des demandeurs d'asile et des migrants, non seulement pour en garantir l'exercice à tous les habitants de Chypre, mais aussi pour promouvoir l'action menée en vue de parvenir à une solution juste, pérenne et pacifique à la question de la division de l'île.

85. À cet égard, le HCDH rappelle que, dans sa résolution 1987/50, la Commission des droits de l'homme a demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. Il encourage par conséquent les autorités à intensifier le dialogue et la coopération technique avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de faire progresser l'exercice des droits de l'homme par tous les Chypriotes, notamment en remédiant aux problèmes décrits dans le présent rapport. Il est également impératif que le HCDH et les autres acteurs concernés continuent d'avoir accès à la totalité de l'île et à toutes les personnes touchées, et bénéficient de l'entière coopération des autorités de la République de Chypre et des autorités chypriotes turques.